



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 8238

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. Le Conseil national du bruit et les associations de défense représentant les victimes du bruit, en particulier l'association de défense des victimes des troubles du voisinage, ont fait connaître en temps utile leurs réserves, voire leur opposition résolue, concernant la promulgation dudit décret. Les associations concernées lui font savoir que selon elles le décret du 5 mai 1988, de par sa complexité technique notamment, est inefficace et nuisible, et qu'il aboutirait même à « protéger les auteurs de bruit au lieu d'en protéger les victimes ». C'est pourquoi il estime utile de lui demander de bien vouloir réexaminer ledit décret de manière approfondie, en particulier ses modalités et son application.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage s'inscrit dans le contexte juridique des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat et de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. C'est l'article 67 de cette loi, repris aux articles L 1 et L 2 du code de la santé, qui a prévu que seraient fixées par décret les règles de la lutte contre les bruits de voisinage. Le projet de décret, préparé par le ministère de la santé, a fait l'objet d'une longue concertation, au cours de laquelle le Conseil national du bruit a été consulté et a rendu, le 10 novembre 1987, un avis majoritaire favorable. Il est exact qu'à l'époque, l'association de défense des victimes de troubles de voisinage avait exprimé son désaccord avec cet avis. Il est difficile de soutenir que ce texte n'a pas pour objectif de protéger les victimes du bruit. Le décret s'applique de façon générale à tous les bruits de voisinage. Il définit de façon précise les conditions de l'infraction pénale que le juge pourra retenir à l'encontre des auteurs de bruits excessifs. Selon l'article L 2 du code de la santé, le décret du 5 mai 1988 sera complété au plan local par des arrêtés préfectoraux et municipaux. Une circulaire interministérielle destinée aux préfets est en cours de signature : elle a pour objectif de les inciter à apporter la plus grande attention à la mise en œuvre de cette disposition et à la lutte contre le bruit en général. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est sensible à l'existence de critiques adressées à la difficulté supposée d'application des mesures sonométriques prévues dans le décret. Les ministères concernés ont décidé de faire procéder à une évaluation des conditions de sa mise en œuvre pendant une année, afin que la validité des reproches exprimés puisse être appréciée. À l'issue de ce délai, les ministres concernés proposeront au Gouvernement toute amélioration qui apparaîtrait indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8238

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 209